

- 48 -

Décret n° 86-851 du 15 juillet 1986 portant publication de l'accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à Paris le 18 novembre 1983 (1)

(*Journal officiel* du 19 juillet 1986, page 8953)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 67-636 du 23 juillet 1967 portant publication de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ;

Vu la loi n° 85-13 du 3 janvier 1985 autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ensemble une annexe) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à Paris le 18 novembre 1983, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE DU 20 AVRIL 1959

Le Président de la République française,

et

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Désireux de faciliter dans les relations entre les deux Etats l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ci-après désignée par l'expression « Convention européenne », et d'en compléter les dispositions conformément à son article 26, paragraphe 3,

sont convenus de conclure un Accord additionnel et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

Monsieur Jean-Paul Angles, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France,

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

Monsieur Erik Nettel, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République d'Autriche en République française,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1^{er}

Aux termes du présent Accord l'obligation d'entraide prévue par la Convention européenne s'applique également :

a) A la notification des actes visant l'exécution d'une peine, le recouvrement d'une amende ou le paiement des frais de procédure ;

b) Aux mesures relatives au sursis, au prononcé d'une peine ou à son exécution, à la libération conditionnelle, au renvoi du début d'exécution de la peine ou à l'interruption de son exécution ; l'exécution des décisions d'arrestation et de condamnation demeure exclue, conformément à l'article 1^{er} de la Convention européenne ;

c) Aux procédures de grâces ;

d) Aux procédures d'indemnisation du chef de détention, de poursuites ou de condamnations injustifiées ;

e) Aux actions civiles jointes à l'action pénale tant que la juridiction répressive n'a pas définitivement statué sur l'action pénale.

Article 2

L'obligation d'entraide prévue par la Convention européenne s'applique également, aux termes du présent Accord, aux procédures concernant les faits visés à l'Annexe dont la répression est de la compétence, dans l'un des deux Etats, d'une autorité judiciaire et, dans l'autre Etat, d'une autorité administrative, lorsqu'il existe la possibilité d'un contrôle juridictionnel *a posteriori* de la décision de l'autorité administrative.

Article 3

1. L'entraide judiciaire est accordée dans les procédures relatives aux infractions fiscales au sens de l'article 2a de la Convention européenne :

- a) Si l'infraction est également punissable selon le droit commun, ou
- b) S'il s'agit d'une infraction en matière d'impôts, de taxes ou de douanes.

2. Dans le cas où un Etat contractant s'est réservé la faculté de soumettre l'exécution des demandes d'entraide judiciaire à la condition que l'infraction motivant la demande soit punissable selon la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis, cette condition sera remplie en ce qui concerne les infractions fiscales si l'infraction est punissable selon la loi de l'Etat requérant et correspond à une infraction de même nature selon la loi de l'Etat requis.

3. La demande ne pourra être rejetée pour le motif que la législation de l'Etat requis n'impose pas le même type de taxes, d'impôts, de droits de douane ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts ou de douane que la législation de l'Etat requérant.

Article 4

1. Pour l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er}, et de l'article 5 de la Convention européenne, la demande d'une autorité compétente de l'Etat requérant en vue d'une perquisition ou d'une saisie, doit, si elle ne vaut pas en elle-même décision ordonnant la saisie ou la perquisition, être accompagnée d'une expédition authentique ou d'une copie certifiée conforme de la décision ordonnant cette perquisition ou cette saisie.

2. La remise à l'Etat requérant de pièces à conviction, de dossiers ou de documents prévue à l'article 3 de la Convention européenne ne porte atteinte ni aux droits de l'Etat requis ni à ceux des tiers.

3. Outre les pièces à conviction, dossiers ou documents mentionnés à l'article 3, paragraphe 1^{er} de la Convention européenne, les objets et valeurs provenant d'une infraction, trouvés en possession de l'auteur de celle-ci, sont remis à l'Etat contractant qui en fait la demande, par l'autre Etat, aux fins de restitution à la victime si aucune personne ou autorité n'exerce d'un droit sur ces objets ou valeurs.

4. Sauf entente éventuelle dans un cas particulier, les pièces à conviction, dossiers, documents et autres objets ou valeurs dont la remise à l'Etat requérant a été autorisée sont envoyés ou remis à l'autorité habilitée à cet effet par ledit Etat.

Article 5

Pour l'application de l'article 4 de la Convention européenne, l'Etat requis, à la demande de l'Etat requérant, consent à ce que les représentants des autorités compétentes de cet Etat et les personnes en cause assistent à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire sur son territoire, si sa législation ne s'y oppose pas. Elles peuvent suggérer aux autorités de l'Etat requis de poser des questions ou de prendre des mesures complémentaires.

Article 6

1. L'entraide judiciaire prévue à l'article 5 de la Convention européenne consistant en une saisie d'objets ou une perquisition n'est accordée que si la législation de l'Etat requis ne s'y oppose pas et si la poursuite est, dans les deux Etats, de la compétence d'une autorité judiciaire.

2. Dans les procédures relatives à des infractions fiscales, l'entraide judiciaire visée au paragraphe 1^{er} du présent article est également accordée si, dans les conditions prévues à l'article 2, la poursuite de l'infraction est dans l'un des deux Etats de la compétence d'une autorité administrative.

Article 7

Même en l'absence de la demande visée à l'article 10, paragraphe 3 de la Convention européenne, l'Etat requis peut consentir à toute personne citée à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans l'Etat requérant l'avance prévue par cette disposition.

Article 8

1. Les dispositions de l'article 11 de la Convention européenne relatives au transfèrement d'une personne détenue dans l'Etat requis s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas où l'Etat requis, à la demande de l'Etat requérant, autorise, en vue de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, le transfèrement, sur son propre territoire, d'une personne détenue dans l'Etat requérant.

2. L'Etat auquel le détenu est remis en application du paragraphe précédent doit le maintenir en détention pendant la durée du séjour. Il ne peut pas le poursuivre pour une infraction commise avant son transfert.

3. Le détenu est renvoyé à l'Etat requérant dès que l'Etat requis a exécuté la mesure d'entraide judiciaire demandée.

4. Le transfèrement d'une personne détenue n'est accordé que si la poursuite de l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée est, dans les deux Etats, de la compétence des autorités judiciaires.

Article 9

1. En application de l'article 15 (paragraphe 1^{er}) de la Convention européenne, les autorités compétentes adressent les demandes d'entraide :

- en Autriche, soit à l'autorité judiciaire ou administrative compétente, soit au Ministère fédéral de la Justice ;
- en France, soit au Procureur général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la demande doit être exécutée, soit au Ministère de la Justice.

Les réponses et les pièces relatives à l'exécution sont renvoyées directement à l'autorité qui a adressé la demande.

2. Lorsqu'une autorité saisie en application du paragraphe 1^{er} du présent article est incompétente pour connaître de la demande, elle transmet directement celle-ci à l'autorité compétente.

3. Les demandes prévues à l'article 11 de la Convention européenne, à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et à l'article 8 du présent Accord sont adressées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

4. Il n'est pas dérogé à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la Convention européenne.

Article 10

Outre les indications prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne, les demandes de remises des actes de procédure et des décisions des autorités compétentes mentionnent la nature du document à remettre ainsi que la qualité du destinataire indiquée dans la procédure.

Article 11

En application de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne, la traduction des demandes ainsi que celle des pièces jointes ne peut être exigée.

Article 12

Outre les cas prévus à l'article 20 de la Convention européenne, seront également remboursés par l'Etat requérant les frais causés par le transfèrement de toute personne détenue, effectué en application de l'article 8 du présent Accord additionnel.

Article 13

Les dispositions de l'article 21 de la Convention européenne sont complétées comme suit :

1. L'Etat requis de poursuivre un de ses nationaux pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'Etat requérant ne refuse pas poursuite pour le motif que les faits ont été commis hors de son propre territoire.

2. Suite à une dénonciation adressée par un Etat contractant selon l'article 21 de la Convention européenne, les autorités judiciaires de l'autre Etat contractant examinent si, d'après le droit de cet Etat, une poursuite doit être entamée devant les tribunaux. En cas de jugement d'infractions en matière de circulation routière, l'Etat requis prend en considération les règles de la circulation en vigueur au lieu de l'infraction.

3. Lorsque l'ouverture de la procédure ne peut résulter que d'une déclaration de la victime sous forme de plainte ou d'autorisation de poursuivre, la déclaration faite dans l'Etat requérant produit également effet dans l'Etat requis. Dans les cas où la déclaration est exigée uniquement par la loi de l'Etat requis, elle peut être faite après l'expiration du délai prévu par la législation de cet Etat ; dans ce cas ce délai ne court qu'à compter du jour où l'autorité chargée des poursuites pénales dans l'Etat requis a reçu la demande.

4. La demande est accompagnée :

a) De l'original ou d'une copie certifiée conforme des pièces de procédure, d'un exposé des faits et, le cas échéant, des pièces à conviction ;

b) D'une copie des dispositions pénales applicables aux faits incriminés, en vigueur dans l'Etat de l'infraction.

5. L'Etat requis informe dès que possible l'Etat requérant de la décision prise sur l'exercice de la poursuite ainsi que, le cas échéant, de celle intervenue à l'issue de la procédure. La copie de cette dernière décision doit être certifiée. Sauf renonciation de l'Etat requérant, les objets et dossiers transmis à l'Etat requis sont renvoyés par cet Etat lorsqu'ils ont cessé de lui être utiles. Il est fait exception à cette disposition en ce qui concerne les objets dont la restitution aux ayants droit a été ordonnée par la juridiction de l'Etat requis saisi de l'affaire.

6. Les autorités de l'Etat requérant renoncent à poursuivre le prévenu et à exécuter une décision rendue contre lui à raison des faits indiqués dans la dénonciation :

a) S'il a subi la peine prononcée, s'il a bénéficié d'une remise de peine, ou si la peine est prescrite ;

b) Tant que l'exécution de la peine est partiellement ou totalement suspendue ou que le prononcé de la peine est différé ;

c) Si le prévenu a été acquitté par un jugement définitif ou si la procédure a été close par une décision définitive sur le fond.

7. Les frais résultant de l'application de cet article ne sont pas remboursés.

Article 14

1. L'échange des avis de condamnation prévu à l'article 22 de la Convention européenne a lieu au moins une fois par an entre le Ministère fédéral de la Justice de la République d'Autriche et le Ministère de la Justice de la République française.

2. Lorsque l'un des deux Etats a connaissance d'une condamnation prononcée dans l'autre Etat contre un de ses ressortissants, le Ministère de la Justice de cet Etat peut demander au Ministère de la Justice de l'autre Etat une copie certifiée de la décision rendue. Il est donné suite à la demande sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de la Convention européenne. La copie est transmise sans frais.

Article 15

Au sens du présent Accord, le terme « peine » inclut également les mesures de sûreté.

Article 16

A la demande du Ministère de la Justice de l'un des deux Etats, le Ministère de la Justice de l'autre Etat lui fournira toutes informations sur le droit pénal, la procédure pénale et les règles d'exécution des peines en vigueur dans cet Etat.

Article 17

Dans le cas de dénonciation de la Convention européenne par l'un des deux Etats contractants dans les formes prévues à l'article 29 de ladite Convention, la dénonciation prendra effet entre les deux Etats, à l'expiration d'un délai de deux ans après la date de réception de sa notification par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 18

1. Le présent Accord sera ratifié ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Vienne.

2. L'entrée en vigueur du présent Accord aura lieu le premier jour du troisième mois qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacun des deux Etats contractants pourra le dénoncer par notification écrite adressée par la voie diplomatique : il cessera d'être en vigueur le premier jour du septième mois après la date de la notification de sa dénonciation et en tout cas au moment où la Convention européenne cessera elle-même d'être en vigueur entre les Parties au présent Accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 18 novembre 1983, en deux originaux, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président
de la République française :
M. JEAN-PAUL ANGLES,
*Ministre plénipotentiaire,
directeur des Français
à l'étranger et des étrangers
en France*

Pour le Président fédéral
de la République d'Autriche :
M. ERIK NETTEL,
*Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
de la République d'Autriche
en République française*

Annexe prévue à l'article 2 de l'Accord

- I. - Infractions à la législation sur la protection des mineurs ;
- II. - Infractions à la législation sur la police des étrangers ;
- III. - Infractions à la législation sur les armes, munitions et explosifs ;
- IV. - Infractions à la législation sur les stupéfiants et substances psychotropes ;
- V. - Infractions à la législation du travail ;
- VI. - Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ;
- VII. - Infractions à la législation sur la concurrence, les brevets, les marques de fabrique et les autres désignations de marchandises ;
- VIII. - Infraction en matière d'impôts, de taxes et de douanes, y compris le recel ;
- IX. - Infractions à la législation sur les prix ;
- X. - Infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ;
- XI. - Infractions à la législation en matière de construction :
 - 1. Infractions pour défaut de démolition ou défaut de mise en conformité d'immeubles ;
 - 2. Infractions concernant les immeubles insalubres, vétustes et dangereux.
- XII. - Infractions à la législation en matière de transactions immobilières ;
- XIII. - Exercice illégal de professions réglementées ;
- XIV. - Infractions à la législation sur les transports routiers, ferroviaires, maritimes, fluviaux et aériens ;
- XV. - Infractions routières :
 - 1. « Délit de fuite », c'est-à-dire violation des obligations incombant aux conducteurs de véhicules à la suite d'un accident de la circulation ;
 - 2. Conduite ou mise en marche d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;
 - 3. Infractions à la législation visant à vérifier le taux d'alcoolémie ;
 - 4. Inobservation des prescriptions instituant une obligation d'assurance de la responsabilité civile découlant de l'emploi des véhicules à moteur ;
 - 5. Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent de l'autorité, concernant la circulation routière ;
 - 6. Inobservation des règles concernant :
 - a) La vitesse maximale autorisée des véhicules ;
 - b) La place des véhicules en mouvement et le sens de leur marche, le croisement, le dépassement, le changement de direction et le franchissement des passages à niveau ;
 - c) La priorité de passage ;
 - d) Le privilège de circulation de certains véhicules, tels que les véhicules de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules de police ;
 - e) Les signaux et marques sur le sol, à l'exception des infractions en matière de stationnement ;
 - f) Les feux de signalisation ;

- g)* L'accès des véhicules ou de catégories de véhicules à certaines voies, notamment en raison de leur poids ou de leurs dimensions ;
- h)* L'équipement de sécurité des véhicules et de leur chargement ;
- i)* La signalisation des véhicules et leur chargement ;
- j)* L'éclairage des véhicules et l'usage des feux, lorsque l'infraction constitue un danger pour la circulation ;
- k)* Le poids, la charge et la capacité des véhicules et de leurs remorques ;
- l)* L'immatriculation des véhicules, la plaque d'immatriculation et le signe distinctif de nationalité.

7. Conduite d'un véhicule sans permis valable ;

8. Infractions concernant le transport des matières dangereuses par route.

XVI. - Infractions concernant la protection de la nature et de l'environnement, notamment la protection et l'entretien des eaux intérieures ainsi que des forêts ;

XVII. - Infractions en matière de chasse et de pêche.